

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
SAINT-JAL — ESPARTIGNAC

PREAMBULE

Par décision du 3 avril 1987 modifiée le 18 décembre 1992, les communes de SAINT-JAL et d'ESPARTIGNAC fonctionnent au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), afin de maintenir l'ouverture de l'école située sur leur territoire respectif.

A compter de 1992, date de l'ouverture de la maternelle à SAINT-JAL, une convention a été établie pour fixer l'organisation et la répartition des frais de personnel, à raison de 50% pour les deux communes. Cette convention a été dénoncée par la commune d'ESPARTIGNAC par décision du 9 décembre 2008.

En 2011, une nouvelle convention a été mise en place, instaurant le règlement des charges au prorata du nombre d'élèves de chaque commune et des frais de fonctionnement dans leur globalité. Cette convention a été dénoncée par la commune de SAINT-JAL par décision du 11 septembre 2014.

ENTRE

La commune de SAINT-JAL, représentée par Monsieur Jean-Jacques LAUGA, maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015.

ET

La commune d'ESPARTIGNAC, représentée par Madame Françoise CHATEGNIER, maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement et la répartition des charges entre la commune de SAINT-JAL et la commune d'ESPARTIGNAC, pour assurer la bonne marche du RPI.

JJL

FC

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU RPI

En application du RPI, la répartition des cycles scolaires entre les deux communes s'établit ainsi :

Ecole de SAINT-JAL :

- cycle 1 : classe maternelle toutes sections (toute petite section, petite section, moyenne section et grande section).
- cycle 2 : CP et CE1

Ecole de Ceyrat à ESPARTIGNAC :

- cycle 2 : CE2
- cycle 3 : CM1 et CM2

La répartition du temps hors temps scolaire est la suivante :

A SAINT-JAL :

- pour les enfants du cycle 2 et du cycle 3 : étude de 16h30 à 18h00.
- garderie de 7h15 à 8h15 et de 16h30 à 18h30 les jours de classe; de 11h45 à 13h00 le mercredi.
- temps périscolaire de 13h30 à 14h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le cycle 1; de 15h30 à 16h15 les mêmes jours pour le cycle 2.

A ESPARTIGNAC :

- pour les enfants du cycle 3 : surveillance de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45.
- temps périscolaire de 15h30 à 16h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le cycle 3.

Cette répartition est susceptible d'être modifiée en fonction des effectifs, après accord de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et des communes partenaires du RPI.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

► Les locaux et les installations :

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.

SLL

DC

► Le personnel :

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école de SAINT-JAL est recruté par la commune de SAINT-JAL et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école de Ceyrat d'ESPARTIGNAC est recruté par la commune d'ESPARTIGNAC et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

Les ATSEM sont placées sous l'autorité :

- du Directeur ou Directrice d'école pendant le temps scolaire
- du Maire pendant le temps périscolaire.

Le recrutement ou la modification du temps de travail du personnel affecté à chaque école doit préalablement être validé par les deux communes, aux termes d'une délibération du conseil municipal. Pour mémoire, il en sera ainsi pour les tarifs de cantine et de garderie.

► Le temps périscolaire :

Le coût, l'organisation et l'animation du temps périscolaire incombe à chaque commune pour l'école de son territoire. Cependant, l'information de l'organisation choisie devra être diffusée aux deux communes au plus tard à chaque rentrée scolaire.

► La commission RPI :

Les commissions scolaires, les maires et les adjoints de chaque commune devront se réunir au minimum une fois par an.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les communes de SAINT-JAL et d'ESPARTIGNAC s'engagent à participer financièrement à la gestion du RPI sur les bases suivantes :

- la participation est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le RPI.
- les effectifs de référence sont les effectifs de rentrée scolaire communiqués à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et enregistrés dans les statistiques. Ils demeurent pendant toute la durée de l'année scolaire.
- les demandes d'inscription d'élèves non domiciliés à SAINT-JAL ou à ESPARTIGNAC seront examinées conjointement par les maires et les directeurs d'école des deux communes. Elles devront recueillir l'accord écrit du maire de la commune de résidence.
- les élèves fréquentant le RPI, non domiciliés à SAINT-JAL mais domiciliés dans une commune de la communauté d'agglomération de TULLE, sont comptés dans les effectifs de la commune de SAINT-JAL
- les élèves fréquentant le RPI, non domiciliés à ESPARTIGNAC mais domiciliés dans une commune de la communauté de communes du Pays d'UZERCHE, sont comptés dans les effectifs de la commune d'ESPARTIGNAC.

- pour les élèves fréquentant le RPI, non domiciliés à SAINT-JAL ou à ESPARTIGNAC et non domiciliés dans l'une des deux communautés de rattachement, la prise en charge financière est assurée à 50% par les communes de SAINT-JAL et d'ESPARTIGNAC.
- les demandes d'inscription d'élèves domiciliés à SAINT-JAL ou à ESPARTIGNAC dans une école en dehors du RPI seront étudiées en concertation par les deux communes.
- pour l'année scolaire, la participation financière sera calculée sur les éléments se rapportant à son organisation et évaluée à la fin de la dite année.
- la participation financière de la commune débitrice sera versée, au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante pour l'année scolaire passée. Elle n'est pas révisable. Elle sera présentée au conseil municipal des deux communes.

ARTICLE 5 - CHARGES A REPARTIR

Les seules dépenses prises en compte pour le calcul de la répartition financière sont :

► les frais de personnel relatifs aux agents communaux recrutés par les communes de SAINT-JAL et d'ESPARTIGNAC pour le fonctionnement des écoles du RPI.

La rémunération des agents étant annualisée, la dépense retenue est celle constatée couvrant la période du 1er septembre au 31 août. La dépense retenue est celle correspondant au taux d'intervention à l'école, déduction faite des aides de l'Etat liée à la masse salariale.

Les autres frais de fonctionnement (énergie, alimentation, fournitures), les frais d'investissement (mobilier et immobilier) et les diverses activités pédagogiques, sont à la charge exclusive de chaque commune pour l'école de son territoire.

La participation des parents à la garderie et à la cantine n'est pas prise en compte dans le calcul.

ARTICLE 6 - PIECES JUSTIFICATIVES

Chaque commune s'engage à communiquer à son partenaire toutes les pièces justificatives servant au calcul de la participation financière.

La demande de participation fait l'objet d'un tableau détaillé.

ARTICLE 7- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1er septembre 2014.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera résolue de plein droit si la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale supprime le RPI.

Jdl

FC

ARTICLE 8 - DENONCIATION

La convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires, pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis d'un an.

La commune ayant l'initiative de la résiliation devra informer son partenaire de sa décision par lettre recommandée.

Les communes signataires évalueront ensemble les conséquences préjudiciables liées à la résiliation et examineront les modalités de dédommagement à mettre en place, par rapport aux éventuels frais de personnel ou suppression de postes liés au RPI.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes, à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

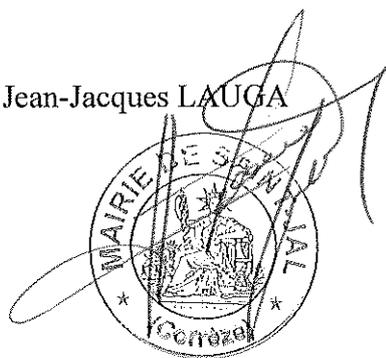
Fait à *Espartignac*, le..... *3 Août 2015*

Le Maire de SAINT-JAL,

Le Maire d'ESPARTIGNAC

Jean-Jacques LAUGA

Françoise CHATEGNIER



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Françoise Chategnier'.

SEANCE du 29 juin 2015

L'an DEUX MIL QUINZE, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, se sont réunis dans la salle des réunions de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de Membres

En exercice : 11
Présents : 9 Votants : 11

Présents: MMES CHATEGNIER Françoise, BESSE Sabine, SOUFFRON Evelyne, FROMENTOUX Sandrine, et MM PRECIGOUT Emmanuel, ROY Martin, BOMBILLON Jean-Claude, JUGE Lucien, FAUGERAS Jean-Michel.

Absents représentés : M. DEMICHEL (procuration à MME FROMENTOUX)
MME VERGNAUD-PASQUEREAU (procuration à MME SOUFFRON)

Date de la Convocation

22 juin 2015

Date d'Affichage

23 juin 2015

Mme SOUFFRON a été nommée secrétaire de séance

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

REÇU LE

30 JUIL. 2015

OBJET DE LA DELIBERATION : Nouvelle convention RPI

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le nouveau projet de convention du RPI avait été transmis par mail aux membres du conseil. A la demande de Mme FROMENTOUX quelques minimales modifications devaient être apportées. M. ROY explique qu'il a pris contact avec Saint-Jal qui accepte de changer l'expression sur la convention (frais de cantine et de garderie exclus du calcul de la convention).

Les calculs des frais liés au RPI se feront sur la base de :

-la convention signée le 3 octobre 2011 et dénoncée le 29 juin 2015 pour la période de septembre 2009 au 31 août 2014.

- la nouvelle convention sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2014.

M. ROY et Mme FROMENTOUX ont procédé à certains calculs au regard des chiffres fournis par la mairie de St-Jal. La somme est relativement conséquente mais doit être affinée par des éléments complémentaires demandés à St-Jal. M. JUGE est surpris du montant. Il questionne sur le différentiel entre les calculs antérieurs et actuels. M. ROY lui propose de se faire sa propre idée en prenant les chiffres contenus dans le dossier.

M. PRECIGOUT réaffirme que l'ensemble des conseillers municipaux peut avoir accès aux chiffres, ce qui n'était pas le cas auparavant. M. JUGE demande à Mmes BESSE et CHATEGNIER si c'était le cas. Elles lui confirment qu'elles n'ont jamais eu accès à la totalité du dossier malgré leurs demandes répétées. M. PRECIGOUT indique qu'il convient de ne plus raviver les tensions passées. Il fait confiance au travail de M. ROY et de Mme FROMENTOUX pour déterminer le dû à St-Jal et indique qu'il est important de se tourner à présent vers l'avenir pour le bien-être de tous les enfants du RPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (9 voix pour et 2 abstentions de L.DEMICHEL et L. JUGE) valide la nouvelle convention et autorise Mme le Maire à la signer avec effet au 1^{er} septembre 2014.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Françoise CHATEGNIER

ACTE RENDU EXECUTOIRE

après DEPOT EN PREFECTURE le 30 JUIL. 2015
et PUBLICATION ou NOTIFICATION le 30 JUIL. 2015

30 JUIL. 2015



